

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECISION N°20- 072 /ARMDS-CRD DU

23 DEC 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRICA BIOMEDICAL GENIUS  
(ABG-SARL) CONTESTANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL  
N°13/2020/WSH ANS/MLI DE L'ONG HELP-HILFE-ZUR SELBSTHILE AU MALI  
RELATIF A LA FOURNITURE DE KITS NFI (NON-FOOD ITEMS).**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 14 décembre 2020 de la Société Africa Biomédical Genius (ABG-SARL), reçue sous le numéro 083 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier

L'an deux mil vingt et le lundi 21 décembre, le Comité de Règlement des Différends composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration, Rapporteur;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Secteur privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société civile.

Assisté de **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Africa Biomédical Genius (ABG-SARL)** : Monsieur **Amadou SISSOKO**, Représentant du Gérant ;
- **Pour l'ONG Help-Hilfe-Zur Selbsthilfe au Mali** : Aucun représentant de l'ONG n'était présent à l'audition des parties alors qu'elle a été conviée à ladite audition par Lettre n°678/2020/ARMDS du 15 décembre 2020 du CRD. Mais par l'entremise de son Avocat (Maître Mamadou Moustapha SOW) à travers une lettre datant du 17 décembre 2020, l'ONG a communiqué au CRD ses conclusions en défense sur le recours en question.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

Par voie électronique sans date (malipages.com), l'ONG Help-Hilfe-Zur Selbsthilfe au Mali a lancé l'Avis d'appel d'offres national n°13/2020/WSH ANS/MLI relatif à la fourniture de kits NFI (Non-Food Items) ;

Suite à cette publication, le 07 décembre 2020, la Société Africa Biomédical Genius (ABG-Sarl) a saisi l'ONG d'un recours gracieux pour contester le fait que l'avis concerné ne respecte pas l'article 26.2 et suivants du Code des marchés publics ;

En effet pour cette société, les exigences en matière de qualification dans l'avis présentent un caractère discriminatoire et d'exclusion des entreprises nouvellement créées à cause de l'exigence de l'état financier et de marchés similaires par l'autorité contractante ;

Le 14 décembre 2020, la Société Africa Biomédical Genius (ABG-Sarl) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel contre l'avis en cause.

#### **RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant qu'aux termes de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 et du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 susvisés, l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public, à travers le CRD, est compétente pour connaître des recours non juridictionnels susceptibles de survenir dans les procédures de passation, d'exécution ou de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'article 4 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public réserve cette compétence du CRD aux marchés et délégations de service publics conclus par les autorités contractantes ci-après :

- l'Etat ;

- les collectivités locales ;
- les établissements publics ;
- les agences et organismes bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;
- les sociétés d'Etat ;
- les sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte des autorités contractantes ci-dessus énumérées ;
- les personnes de droit privé lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes mentionnées aux sept (07) premiers tirets du présent paragraphe ;

Considérant par ailleurs que l'article 7 du même Code précise que les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions dudit Code dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à leur accord de financement ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit d'un marché de l'ONG Help-Hilfe-Zur Selbsthilfe au Mali qui est une organisation humanitaire et d'aide au développement allemande à but non lucratif intervenant dans les activités d'aide d'urgence, d'aide aux réfugiés, de relèvement économique, de reconstruction et de réhabilitation mais aussi dans les domaines de la santé, de la nutrition et du plaidoyer ;

Considérant que le marché en cause est financé par le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement à travers cette ONG sans aucune implication d'une des autorités contractantes soumises au champ d'application du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Considéré comme tel, il a y a lieu de conclure que le marché de fourniture de kits NFI (Non-Food Items) est exclu du champ de compétence du Comité de Règlement des Différends eu égard au statut de l'autorité contractante (organisation non gouvernementale) mais également par la source de financement (financement extérieur ne bénéficiant pas du concours financier ou de la garantie de l'Etat) ;

Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends :

**DECIDE :**

1. **Déclare le recours de la Société Africa Biomédical Genius (ABG-SARL) irrecevable pour incompetence du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;**
2. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Africa Biomédical Genius (ABG-SARL) et à l'ONG Help-Hilfe-Zur Selbsthilfe au Mali la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 23 DEC 2020 .

Le Président,

*[Signature]*  
**Docteur Allassane B.**  
Chevalier de l'Ordre National

